



URBANISME

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 17306 23 00719

MISE EN LIGNE LE 24-04-2024

Demande du 24/11/2023

Adresse des travaux :

7 Avenue des Chênes Verts
17200 ROYAN

DESTINATAIRE

Monsieur Bernard Louis Gabriel DARMAYAN
7 Avenue des Chênes Verts
17200 Royan

Affaire suivie par M. VIVANT Benjamin

Objet : Rejet tacite

Envoi sur GNAU

Monsieur,

Vous avez déposé une demande Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis à la mairie de Royan le 24/11/2023.

Par lettre du 15/12/2023 notifiée le 18/12/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DP1 : Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]
- La transmission des pièces mentionnées ci-après ne respecte pas les conditions générales d'utilisation du GNAU. Il conviendra de déposer chaque pièce fournie sous son appellation : DP1 uniquement le plan de situation, DP2 uniquement le plan de masse...
- DP02 : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]
- DP07 : Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- DP08 : Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- DP11 : Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Royan à la date du 19/03/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Pour votre information, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, consulté dans le cadre de l'instruction des dossiers situés en SPR, a émis un avis en date du 13/12/2023 dont vous trouverez ci-joint une copie.

En conséquence, vous pourrez déposer une nouvelle demande tenant compte des éléments cités supra si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



ROYAN, le 08 AVR. 2024
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE**
**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 23 00719 U1701
Adresse du projet : 7 Avenue des Chênes Verts 17200 Royan
Déposé en mairie le : 24/11/2023
Reçu au service le : 28/11/2023
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur DARMAYAN Bernard Louis
Gabriel
7 Avenue des Chênes Verts
-
17200 Royan
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Immeuble bâti d'intérêt – Petit patrimoine – murs de soutien
dans le SPR de ROYAN, secteur SPb

La demande concerne l'abattage d'un pin maritime planté à l'arrière de la propriété sur un angle de la parcelle et en haut d'une dune de sable.

Le SEVE de ROAYN signale la présence de champignon xylophage (Type phellin) sur la base de l'arbre ainsi que sur une partie du tronc.

Il est accepté son abattage pour la sécurité des habitations voisines. La replantation s'avère nécessaire sur la

MISE EN LIGNE LE 24-04-2024

partie haute du jardin aux abords de la piscine en lien avec le SEVE (Arbousier et/ou chêne liège en cépée).

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 13/12/2023 à 21:21

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE LE 24-04-2024

ANNEXE :

SPR de Royan